

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2026-24

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	8	11

Date de la convocation :

25 avril 2026

Date d'affichage :

25 avril 2026

Objet de la délibération :

**Délibération relative au
régime des autorisations
d'absence des agents
communaux**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0



L'an deux mille vingt-six, le 29 avril 2026, les membres du Conseil Municipal de l'Île d'Houat se sont réunis en session ordinaire dans la salle communale, suite à la convocation dématérialisée du 25 avril 2026, en application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code General des Collectivités Territoriales.

- **Présents :** LE FUR Philippe, LE BERRE Claudine, LE ROUX François, LE ROUX Frédéric, TOURNIER Roland, CAMBOLY Laurine, DESNOS Kevin. EYMARD Marie-Renée LE GURUN Caroline, LEROUX François

Absents et/ou représentés :

- Laurine CAMBOLY représentée par Kevin DESNOS ;

Secrétaire de séance :

M le Maire expose aux membres du conseil municipal que le code général de la fonction publique (L. 622-1 et s.) précise que des Autorisations d'Absence (AA) qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations, sous réserve de nécessités de service (le cas échéant).

Il rappelle qu'il convient de distinguer deux grandes catégories d'autorisations d'absence que sont :

- 1. Autorisations d'Absence dont les modalités sont définies par les textes :**
Il s'agit des autorisations liées à des motifs précisément définis par les textes. Celles-ci doivent ou peuvent être accordées (selon que peuvent être invoquées ou pas, les nécessités du service), selon les modalités prévues par les textes, sans nécessité de délibérer ; Elles figurent dans la première partie du tableau ci-dessous.
- 2. Autorisations d'Absence dont les motifs et modalités sont fixés par la présente délibération, et accordées sous réserve des nécessités du service :**

Il s'agit des autres, pour lesquelles, en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les motifs et modalités d'attribution, en tenant compte des dispositions et des plafonds applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat. Elles figurent dans le tableau ci-après annexé.

Le Maire propose, à compter du 13/05/2026, de retenir les autorisations de s'absenter telles que présentées dans le tableau, ci-dessous :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les mesures proposées.

1. Autorisation d'Absence dont les motifs et modalités sont fixés par la présente délibération, et accordées sous réserve des nécessités du service		
Nature de l'évènement	Pour information, dispositions applicables à la FPE	Durées proposées par l'autorité territoriale
Liées à la maternité		
Séances préparatoires à l'accouchement (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996)	Durée des séances En principe ces séances doivent être réalisées en dehors des heures de service. L'autorisation peut être accordée uniquement si cela n'est pas possible et sur avis du médecin du travail* sur présentation de pièces justificatives	Idem 48 heures non compris temps de déplacement vers et sur le continent (pour les résidents)
Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996)	Dans la limite maximale d'une heure par jour. Cet aménagement ne peut pas être cumulé et n'a pas à être récupéré par l'agent. <i>Sous réserve des nécessités du service.</i> Accordé sur avis préalable du médecin du travail. Justificatif à fournir : document attestant de la grossesse et avis du médecin du travail.	Idem
Liées à une pathologie où à une visite préventive n'entraînant pas forcément d'arrêt de travail		
	Dans la limite maximale de 48 heures. Cet aménagement ne peut pas être cumulé et n'a pas à être récupéré par l'agent. <i>Sous réserve des nécessités du service.</i> Justificatif à fournir : document attestant de la pathologie..	Idem 48 heures non compris temps de déplacement vers et sur le continent (pour les résidents)

dans tous les cas où l'avis du médecin du travail doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant lorsque la collectivité ne dispose pas d'un service de médecine chargé de la prévention.

Liées à des événements familiaux		
<p>Soins à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p> <p>()</p>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublé + 2 jours si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent assume seul la charge de l'enfant ou - si le conjoint est à la recherche d'un emploi - si le conjoint ne bénéficie pas autorisation d'absence. <p>Si l'agent apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.</p> <p>Justificatifs à produire : certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p>	<p>Idem</p> <p>48 heures non compris temps de déplacement vers et sur le continent en cas de nécessité (pour les résidents)</p>
<p>Aménagement d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire</p> <p>(Circulaire du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire)</p>	<p>Dans la FPE concerne les parents d'enfants en préélémentaire, élémentaire et classe de 6^e uniquement.</p> <p>Il s'agit d'un aménagement d'horaire et non d'une autorisation d'absence. Cela signifie que le temps non travaillé à cette occasion devra être rattrapé.</p>	<p>Idem pour tous les niveaux d'enseignement</p>

<u>Mariage ou PACS :</u>		
- De l'agent (Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité)	<i>5 jours ouvrables maximum</i>	Idem
- D'un enfant de l'agent ou du conjoint	48 heures maximum	Idem
- D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	48 heures maximum	Idem
<u>Décès ou maladie très grave :</u>		
(Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité)		
- Du conjoint (concubin pacsé)	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	Idem
- D'un enfant du conjoint *	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	Idem
- Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	Idem
- Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	Idem
- Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	Idem
- D'un frère, d'une sœur	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	Idem
- D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	Idem
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	<i>Le(s) jours(s) des épreuves</i>	Idem
Assesseur - délégué de liste / élections prud'homales	<i>Jour du scrutin</i>	Idem
Assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale (Circulaire du 23 septembre 1983, JORF du 29/09/1983 p. 8878)	<i>Jour du scrutin</i>	Idem

Don du sang	Durée de la séance plus temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. <i>Sous réserve des nécessités du service. Sur justificatif</i>	Idem
-------------	---	-------------

Le Maire rappelle qu'une AA ne saurait être sollicitée, et par la suite octroyée, si l'agent est en congé annuel, en RTT et de façon générale s'il n'est pas soumis à une obligation de service pour la journée concernée. L'autorisation ne peut être prise qu'au moment de l'évènement qui justifie son octroi.

Le bénéfice d'une AA ne sera accordé, le cas échéant, qu'à l'appui de la production des justificatifs nécessaires.

Les durées mentionnées ci-dessus pourront, être majorées, dans certains cas particuliers, compte-tenu des déplacements à effectuer, par l'octroi d'un délai de route qui, en tout état de cause, ne pourra excéder 48 heures maximum aller-retour. L'autorité territoriale pourra en conséquence, et si la situation le nécessite, accorder un tel délai de route dont la durée sera déterminée en fonction de l'espèce.